

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 978/2014
Date: 20 août 2014
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
N° d'affaire: 600-13-6
Classification: Non classifié

Fusion des communes mixtes de Châtelat, Monible, Sornetan et Souboz en une commune mixte du nom de Petit-Val / approbation

Considérant

1. En date du 16 mars 2014, le corps électoral des communes mixtes de Châtelat, Monible, Sornetan et Souboz a accepté à une large majorité le contrat de fusion entre ces communes en vue de la création d'une nouvelle commune mixte du nom de Petit-Val. Les arrêtés communaux n'ont fait l'objet d'aucun recours. Par courrier du 14 mai 2014, les communes concernées ont soumis au Conseil-exécutif le contrat de fusion en lui demandant de bien vouloir approuver la fusion des communes de Châtelat, Monible, Sornetan et Souboz en une commune mixte du nom de Petit-Val.

2. L'examen du contrat de fusion révèle qu'il est entaché d'un vice. En effet, l'article 15, alinéas 1 et 2 dispose ce qui suit :

« ¹ Le mandat des organes de la commune mixte de Petit-Val prend fin à la date de la fusion.
² La durée du mandat et les compétences des organes de la commune mixte de Petit-Val ne sont pas concernées par la fusion ».

Ces deux alinéas ne peuvent pas être approuvés, car la période de fonction des organes de la commune mixte de Petit-Val, contrairement à ce que prévoit l'alinéa 1, commence à la date de la fusion. L'alinéa 2, quant à lui, est difficilement compréhensible et apparemment en contradiction avec l'alinéa premier.

Il convient de relever que le projet de contrat de fusion soumis pour examen préalable à l'office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) était rédigé comme suit : « ¹ La période de fonction des organes des communes contractantes prend fin le 31 décembre 2014 ». Les alinéas 2 à 6 du projet de contrat correspondaient à la teneur des alinéas 3 à 7 du contrat soumis au vote du corps électoral des communes. La teneur soumise à l'examen préalable était correcte et n'avait suscité aucune remarque de la part de l'OACOT.

3. Par lettre du 4 juin 2014, sur mandat de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, l'OACOT a informé les communes du fait que la teneur de l'article 15, alinéas 1 et 2 ne peut être approuvée et proposé que cette teneur soit remplacée d'office par le Conseil-exécutif, dans le cadre de l'approbation de la fusion, par la teneur de la disposition correspondante, qui figurait dans le projet de contrat soumis à



l'examen préalable. Par courriers des 10 juin 2014 (Châtelat), 24 juin 2014 (Monible), 17 juin 2014 (Sornetan et Souboz), les quatre communes ont donné leur accord à cette manière de procéder et ont confirmé que la teneur de l'article 15, alinéas 1 et 2 du contrat de fusion résultait manifestement d'une erreur survenue lors de la rédaction finale du document et non d'une volonté de modifier la teneur du contrat telle que soumise à l'examen préalable.

4. Vu l'accord donné par les communes à la modification d'office envisagée, le fait que la teneur du contrat de fusion n'est au demeurant pas contestée et qu'aucun recours n'a été formé contre les arrêtés du corps électoral des communes concernées, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques propose au Conseil-exécutif d'approuver le contrat de fusion en remplaçant la teneur de l'article 15, alinéas 1 et 2 par la teneur qui figurait dans la disposition correspondante du projet de contrat.

Partant, le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'article 108 de la Constitution cantonale (RSB 101.1), et l'article 4h, alinéas 1 et 2 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo, RSB 170.11),

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête :

1. La demande, déposée par les communes mixtes de Châtelat, Monible, Sornetan et Souboz, de fusion en une commune mixte du nom de Petit-Val au 1^{er} janvier 2015 est approuvée.
2. Le contrat de fusion du 16 mars 2014 est approuvé, avec la modification suivante :
Article 15, alinéas 1 et 2
Ces deux alinéas sont biffés et remplacés par la teneur suivante : « ¹ *La période de fonction des organes des communes contractantes prend fin le 31 décembre 2014* ». Les alinéas 3 à 7 de l'article 15 deviennent les alinéas 2 à 6.
3. Le présent arrêté doit être notifié par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

A la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer

